

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002336

OBJET :

ANNULE ET REMPLACE
Décision n°002318 du
08/08/2022

**Marché n°20027 Fourniture
de matériels agricoles : Lot 1
« Matériel thermique »,
Avenant n°1 avec la Société
DUCHENNE Fils portant
modification temporaire des
modalités de variation des
prix et intégration d'un
nouveau Bordereau des Prix
Unitaires**

Réf. : PL/SF (commande publique)
Rubrique dématérialisée : 1.1.1
Délibérations, décisions et arrêtés
relatifs aux marchés publics et aux
accords-cadres ainsi qu'à leurs
avenants

Pièce annexe : avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 euros HT pour les fournitures et services et 1.000.000 euros HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que le lot 1 « Matériel thermique » du marché de fourniture de matériels agricoles a été attribué à l'Entreprise DUCHENNE FILS en date du 23 juin 2020 pour un montant estimatif de 120 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que l'art. 6.2 du CCP prévoit que les prix de l'accord-cadre « sont révisés annuellement » ;

CONSIDÉRANT que, à ce jour, compte tenu de la conjoncture économique particulière, initialement engendrée par la crise sanitaire de COVID-19 et actuellement renforcée par la guerre en Ukraine, et compte tenu de la forte volatilité des prix qui en découle, les hausses successives des fabricants et les pénuries de production ou d'approvisionnement des matières premières ne permettent pas de fixer des tarifs sur une période annuelle ;

CONSIDÉRANT que ces augmentations récurrentes occasionnent pour le titulaire des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat compromettant fortement sa situation financière et la bonne exécution du marché ;

CONSIDÉRANT que tant que l'instabilité et l'envolée des cours des matières premières perdurera, les prix de l'accord-cadre seront révisés au maximum 2 fois par année civile ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du titulaire et après négociations avec ce dernier, il a été convenu de prendre en compte la revalorisation des prix du BPU initial ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, à compter de la date de notification du présent avenant, le nouveau Bordereau des Prix Unitaires joint en annexe annule et remplace le BPU initial.

DÉCIDE

- **Article 1 :** De conclure avec l'Entreprise DUCHENNE FILS, domiciliée route d'Agde – Avenue Harold E.Kline - 34120 PEZENAS, un Avenant n°1 de révision des prix avec introduction d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires.
- **Article 2 :** De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 26 juillet 2022

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juillet 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220726-C00233610-AR